

Arrêt

n° 298 437 du 12 décembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 18 septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 14 novembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 juin 2023, la requérante a introduit une demande de visa, en qualité d'étudiante, à l'appui de laquelle elle a, notamment, produit une attestation d'inscription au sein d'un établissement d'enseignement privé, à savoir l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication, pour l'année académique 2023-2024 afin de suivre les cours de jour de la section « Maîtrise en Sciences de Gestion ».

1.2. Le 18 septembre 2023, la partie défenderesse a refusé le visa demandé. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«Commentaire :

Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, qu'il appert que les réponses fournies par l'intéressé contiennent des imprécisions (elle n'a aucune perspective en cas d'échec de sa formation), des manquements (elle confond maîtrise et master et ne semble pas comprendre que les études entreprises sont un enseignement supérieur non-universitaire) voire des contradictions (l'abandon sans justificatif des études en cours) telles qu'elles démontrent qu'elle n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux; qu'en tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

Que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

En conséquence la demande de visa est refusée. ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique notamment de l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. A cet égard, elle fait, notamment, valoir que : « le refus est motivé par les réponses fournies par la requérante dans le questionnaire, mais le défendeur s'abstient de préciser quelles réponses à quelles questions.

Est évoquée une imprécision : « aucune perspective en cas d'échec ». A supposer qu'une imprécision constitutive d'une preuve, quod non, la requérante n'a pas à envisager un échec qu'elle n'a pas connu jusqu'ici. Sont ensuite évoqués des manquements : « elle confond maîtrise et master ». Un seul prétendu manquement donc, et non plusieurs, sans que l'on comprenne un manquement à quoi, ni susceptible de fonder la moindre preuve de quoi que ce soit. Maîtrise et master sont des termes proches, sans qu'une éventuelle confusion (et non manquement) ne soit à nouveau révélateur d'aucune fraude. Sont enfin évoquées des contradictions : « l'abandon sans justificatif des études en cours ». A nouveau une seule et non plusieurs contradictions, sans qu'il ne s'agisse d'une contradiction, mais d'une prétendue non justification, laquelle n'a pas été demandée à la requérante de sorte que le défendeur ne peut lui reprocher de ne pas l'avoir donnée. Mademoiselle [T.] prétend avoir répondu clairement à toutes les questions relatives à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels, comme elle l'a fait dans sa longue lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte. Les études envisagées (master en sciences de gestion) sont parfaitement complémentaires à celles déjà entreprises et réussies (master en banque et finances), raison pour laquelle elle rentre directement en maîtrise ».

3. Discussion.

3.1. Conformément à l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (« loi du 29 juillet 1991 »), ceux-ci « doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». Conformément à l'article 3 de la même loi, « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et « elle doit être adéquate ».

Aux termes de l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, « les décisions administratives sont motivées [...] ».

Le Conseil rappelle également, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu, notamment, des dispositions dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes

d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil relève, tout d'abord, qu'un examen des pièces versées au dossier administratif laisse apparaître qu'à l'appui de sa demande de visa pour études, la requérante a déposé une « lettre de motivation » datée du 22 juin 2023, dans laquelle elle a, notamment, indiqué être « titulaire d'un baccalauréat (...) Lettres – Langues Vivantes » (2018) et avoir obtenu en 2022 sa « licence professionnelle en Banque et Finance » et être actuellement inscrite en « master 1 professionnel en Banque et Finance » à l'Institut Universitaire et Stratégique de l'Estuaire. Elle explique, qu'entre sa formation initiale et celle qu'elle envisage de faire en Belgique, il existe « un lien de continuité et de complémentarité car la formation envisagée en Belgique pourra me permettre de compléter celle reçue localement dans mon pays avec l'acquisition de nouvelles connaissances (...) ». Elle précise avoir choisi de continuer ses études en Belgique plutôt qu'au Cameroun « parce que le système éducatif des universités de mon pays font face à plusieurs insuffisances à savoir le fait que j'aimerais me perfectionner d'avantage pour être plus compétitif sur le marché de l'emploi, le système éducatif de mon pays est précaire (...) et enfin parce que (...) en Belgique la qualité de la formation (...) répond nettement à mes attentes professionnelles, également parce que j'aimerais me spécialiser dans un cadre agréable avec des infrastructures de pointe ». Elle précise également qu'à la fin de sa formation, elle reviendra au Cameroun « afin d'exercer comme analyste financier soit comme expert financier ».

A l'appui de cette même demande, la requérante a également déposé un « questionnaire » daté du 2 mai 2023, dans lequel elle a réitéré le lien de continuité et de complémentarité entre son parcours antérieur et la formation qu'elle envisage de poursuivre en Belgique. Elle y précise que si elle souhaite faire cette formation en Belgique c'est « aussi et surtout avec les modules spéciaux que cette école intègre notamment la stratégie en entreprise, l'intelligence économique, le management de changement, j'aurai une plus-value par rapport aux formations locales ». Elle mentionne avoir une attestation d'inscription à une formation dans un établissement privé. Elle confirme son souhait de revenir au Cameroun après sa formation en Belgique afin d' « exercer en la qualité d'analyse financier » et ensuite créer son « cabinet en conseil financier ».

Le Conseil relève également la présence, parmi les pièces versées au dossier administratif, d'un « avis académique » rédigé le 15 mai 2023 par « Viabel », dont il ressort :

- d'une part, que la requérante s'est, le 2 mai 2023, soumise à un entretien, à l'issue duquel un « conseiller d'entretien » a rendu un avis « favorable », dont la motivation porte que « La candidate répond aisément aux questions posées. Elle a une bonne maîtrise de ses projets et a su les motiver lors de son entretien. Les études qu'elle envisage de poursuivre en Belgique sont en lien avec ses études antérieures et en adéquation avec son projet professionnel. Le projet est cohérent » ;
- d'autre part, que l'avis susvisé rendu par le « conseiller d'entretien » a fait l'objet d'un examen par la responsable de celui-ci, à l'issue duquel cette dernière a également émis un avis « favorable » à la demande de la requérante, en date du 15 mai 2023.

3.2.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est principalement attachée à examiner les éléments contenus dans le « questionnaire » daté du 2 mai 2023 que la requérante avait produit à l'appui de sa demande et a estimé que « les réponses fournies par l'intéressé contiennent des imprécisions (elle n'a aucune perspective en cas d'échec de sa formation), des manquements (elle confond maîtrise et master et ne semble pas comprendre que les études entreprises sont un enseignement supérieur non-universitaire) voire des contradictions (l'abandon sans justificatif des études en cours) telles qu'elles démontrent qu'elle n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche couteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études

sérieux; qu'en tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité; », avant d'en conclure que « ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité; En conséquence la demande de visa est refusée ».

3.2.3. Toutefois, force est d'observer qu'il ne ressort nullement des motifs susmentionnés que la partie défenderesse a spécifiquement et précisément tenu compte des éléments, propres au cas de la requérante, que celle-ci avait fait valoir par le biais tant du « questionnaire » litigieux, que de sa « lettre de motivation » et de l'« entretien » ayant donné lieu à l'« avis académique » « favorable » rédigé le 15 mai 2023 par « Viabel ».

Le Conseil relève, en particulier, que les motifs de l'acte attaqué portant que les réponses apportées par la requérante dans le « questionnaire » daté du 2 mai 2023, « *contiennent des imprécisions (elle n'a aucune perspective en cas d'échec de sa formation), des manquements (elle confond maîtrise et master et ne semble pas comprendre que les études entreprises sont un enseignement supérieur non-universitaire) voire des contradictions (l'abandon sans justificatif des études en cours) telles qu'elles démontrent qu'elle n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche couteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux* » n'apparaissent nullement traduire une prise en compte des éléments que la requérante invoquait, précisément, dans le « questionnaire » litigieux, en particulier concernant sa réponse à la question relative à ses alternatives en cas d'échec : « je n'envisage pas d'échec au cours de ma formation car je suis assez motivée pour réussir mes études en Belgique », en cas d'échec « je ne m'avouerais pas vaincu, je redoublerais (...) les efforts pour avoir des résultats beaucoup plus satisfaisants pour l'année académique suivante » et ses explications concernant le choix de la formation envisagée en Belgique (« lien de continuité et de complémentarité »). Par ailleurs, la partie défenderesse fait référence à « des imprécisions » alors qu'elle n'en cite qu'une, à savoir que la requérante n'a aucune perspective en cas d'échec de sa formation. Or, la partie requérante a répondu à la question portant sur ses alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée. Concernant les manquements, la partie défenderesse cite ce qui semble être une confusion entre Master et Maîtrise. S'il est vrai que la requérante mentionne avoir une attestation d'inscription à une formation dans un établissement privé et coche en même temps que son inscription porte sur un enseignement supérieur universitaire, cette seule confusion ne saurait mettre en doute le projet global de la requérante. S'agissant des contradictions, la partie requérante n'en cite qu'une seule portant sur l'abandon sans justificatif des études en cours. Or, cette question ne se trouve pas dans le questionnaire et la requérante a expliqué son choix de poursuivre la formation envisagée en Belgique.

Les motifs de l'acte attaqué n'apparaissent pas davantage traduire une prise en compte des éléments que la requérante avait encore fait valoir par le biais, premièrement, de sa « lettre de motivation » et, deuxièmement, de l'« entretien » auquel elle s'est soumise et qui a donné lieu à l'« avis académique » « favorable » rédigé le 15 mai 2023 par « Viabel », dont un exemplaire figure au dossier administratif.

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la requérante constitue un « *faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

S'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Force est de constater que la décision est, en l'espèce, insuffisamment motivée.

3.3. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, tel que circonscrit ci-avant, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa étudiant, prise le 18 septembre 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD